



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avenant n° 57 du 23 juin 2022 relatif à la négociation annuelle obligatoire

Etendu par arrêté du 5 octobre 2022 JORF 20 octobre 2022

IDCC

> 2691

SIGNATAIRES

> Fait à :

Fait à Paris, le 23 juin 2022. (Suivent les signatures.)

> Organisations d'employeurs :

FNEP,

> Organisations syndicales des salariés :

FEP CFDT ; SNEPL CFTC,

NUMÉRO DU BO

> 2022-32

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

> [Convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant du 27 novembre 2007](#)

Article

En vigueur étendu

Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux ont engagé les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, l'égalité professionnelle hommes-femmes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre.

Pour prendre en compte la hausse du smic et la hausse de l'inflation, les minima sont revalorisés à hauteur de 4.5 %, excepté la catégorie 10 de l'annexe 1-C, à effet du 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Cet avenant ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés, car le dernier rapport de la branche fait apparaître que 95 % des entreprises emploient moins de 50 salariés en ETP.

Il est à noter que la convention collective dans ses annexes II-B et II-C prévoit que les seuils et les taux d'heures supplémentaires sont différents pour les entreprises qui emploient 20 salariés ou moins.

Les parties signataires du présent avenant ont convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur étendu

Mesures salariales

1.1. Revalorisation des minima

Les grilles de rémunérations annexées sous référence 1-A, 1-B, 1-C, 1-D et 1-E à la convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant sont remplacées par les grilles du présent avenant avec une augmentation de 4.5 %, à l'exception de la catégorie 10 de l'annexe 1-C. Pour la présente négociation des minima, le pourcentage de la revalorisation s'applique sur le salaire annuel. La détermination du minima mensuel brut s'obtient en divisant le minima annuel brut par 12 mois. La décimale, arrondie conformément à la règle légale, peut entraîner un écart.

Article 2

En vigueur étendu

Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 3

En vigueur étendu

Dépôt

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu

Extension

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Annexes

En vigueur étendu

Article

Annexe 1-A

Grille de salaires du personnel administratif et de service(1)

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 729,7	20 756,33	1 795,8	21 549,78	1 883,9	22 606,27
E2	1 752	21 021,52	1 838,7	22 064,48	1 931	23 175,15
E3	1 799	21 590,41	1 882	22 583,69	1 984,3	23 811,75
T1	1 895	22 741,71	1 991	23 893,02	2 090,4	25 084,96
T2	1 996,7	23 960,75	2 096	25 152,68	2 201	26 412,35
T3	2 132,2	25 586,12	2 239	26 872,88	2 351,2	28 213,81
C1	2 690,9	32 290,79	2 825,2	33 902,62	2 966,3	35 595,72
C2	3 327,5	39 930,06	3 495,7	41 948,23	3 669,5	44 034,14
C3	3 921,2	47 054,62	4 121	49 452,05	4 321,9	51 863,02

(1) Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

NOTA :

Article

En vigueur étendu

Annexe 1-B

Grille de salaires du personnel d'encadrement pédagogique(1)

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
E1	1 729,7	20 756,33	1 795,8	21 549,78	1 883,9	22 606,27
E2	1 752	21 021,52	1 838,7	22 064,48	1 931	23 175,15

E3	1 799	21 590,41	1 882	22 583,69	1 984,3	23 811,75
T1	1 895	22 741,71	1 991	23 893,02	2 090,4	25 084,96
T2	1 996,7	23 960,75	2 096	25 152,68	2 201	26 412,35
T3	2 132,2	25 586,12	2 239	26 872,88	2 351,2	28 213,81
C1	2 690,9	32 290,79	2 825,2	33 902,62	2 966,3	35 595,72
C2	3 327,5	39 930,06	3 495,7	41 948,23	3 669,5	44 034,14
C3	3 921,2	47 054,62	4 121	49 452,05	4 321,9	51 863,02

(1) Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

NOTA :

Article

En vigueur étendu

Annexe 1-C

Grille de salaires du personnel enseignant(1)

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (confirmé)		Échelon C (expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
1. Primaire	1 902,7	22 831,96	1 962	23 540,85	2 059,9	24 719,25
2. Secondaire 1er cycle	1 902,7	22 831,96	1 962	23 540,85	2 059,9	24 719,25
3. Secondaire 2e cycle	1 902,7	22 831,96	1 962	23 540,85	2 059,9	24 719,25
4. Bac + 1	1 902,7	22 831,96	1 962	23 540,85	2 059,9	24 719,25
5. Bac + 2 non diplômé	1 944,8	23 337,68	2 043	24 516,08	2 144,6	25 735,11
6. Bac + 2 diplômé	2 055,4	24 665,08	2 158,1	25 897,65	2 266	27 197,95
7. Bac + 3 diplômé,	2 206,7	26 480,07	2 317	27 807,47	2 432,4	29 189,04
Bac + 4 non diplômé	2 342,1	28 105,45	2 460	29 514,11	2 583,7	31 004,04
8. Bac + 4 diplômé						
9. Bac + 5 non diplômé	2 342,1	28 105,45	2 460	29 514,11	2 583,7	31 004,04
10. Bac + 5 diplômé	2 616,83	31 401,90	2 815,68	33 788,10	3 035,03	36 420,30

(1) Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

NOTA :

Article

En vigueur étendu

Annexe 1-D

Grille de salaires des enseignants intégrés dans des cycles diplômants générant l'obligation de recherche(1)

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (confirmé)	Échelon C (expérimenté)
	Salaire annuel	Salaire annuel	Salaire annuel
1	23 538,60	24 713,61	/
2	29 567,16	31 046,93	33 527,88
3	34 631,79	37 283,18	40 266,43
4	37 103,71	38 959,35	42 074,65
5	39 423,27	41 495,62	44 704,60
6	43 712,45	45 898,80	49 570,57

Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

(En euros)

Niveau	Échelon A	Échelon B (confirmé)	Échelon C (expérimenté)
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1	1 961,55	2 059,5	
2	2 463,9	2 587,2	2 794
3	2 886	3 106,9	3 355,5
4	3 092	3 247	3 506,2
5	3 285,3	3 458	3 725,4
6	3 642,7	3 825	4 130,9

Il est convenu – par exception – que la troisième année de préparation du doctorat relèvera de l'échelon B.

(1) Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

NOTA :

Article

En vigueur étendu

Annexe 1-E

Grille de salaires du personnel enseignant des entreprises de l'enseignement privé à distance(1)

(En euros)

Catégorie	Échelon A		Échelon B (Confirmé)		Échelon C (Expérimenté)	
	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel	Salaire mensuel	Salaire annuel
EAD 1	1 986,7	23 840,30	2 086	25 032,32	2 190,3	26 283,91
EAD 2	2 129	25 543,18	2 235	26 820,35	2 346,8	28 161,36
EAD 3	2 200	26 394,62	2 309,5	27 714,35	2 424,9	29 098,97
EAD 4	2 270,5	27 246,06	2 384	28 608,37	2 503,2	30 038,78

(1) Conformément à l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire annuel brut est à prendre en compte pour la détermination des minima. Les salaires mensuels ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Barème des minima de la correction à domicile hors indemnité de congés payés

Taux horaire	Échelon	Euros	Tarif pour une correction de 5 minutes	Échelon	Euros
	A	12,00		A	1
B	12,60	B	1,05		

	C	13,20		C	1,10
--	----------	--------------	--	----------	-------------

NOTA :